

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

ALERTE N° 26 CONCERNANT THALES

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



THALES

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 6 MAI 2020

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 13 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 9,4% du capital actuel par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

- RESOLUTION 14 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 14 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans la résolution 13 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-2 (b)

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de THALES (post AG en cas d'adoption des résolutions)

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Patrice Caine	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	50	FR	6	2022	1	1			
	Laurence Broseta	Représentant de l'Etat	Non-libre d'intérêts	100%	F	51	FR	6	2021	0	2			
	Delphine d'Amarzit	Représentant de l'Etat	Non-libre d'intérêts	90%	F	46	FR	2	2021	0	1			
	Charles Edelstenne	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	90%	M	82	FR	11	2022	0	5			
	Etat Français repr par Odile Renaud-Basso	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	90%	F	54	FR	2	2021	1	1		M	M
	Bernard Fontana	Représentant de l'Etat	Non-libre d'intérêts	100%	M	60	FR	2	2021	0	1	M		
	Anne-Marie Hunot-Schmit	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	55	FR	4	2020	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Philippe Knoche			-	M	51	FR	Nouveau	2024	1	1			
	Philippe Lépinay	Représentant des salariés actionnaires	Non-libre d'intérêts	100%	M	66	FR	13	2021	0	1			
	Frédérique Saint	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	61	FR	4	2020	0	1	M	M	M
	Loïk Segalen	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	60	FR	11	2022	1	2	M		
	Eric Trappier	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	59	FR	11	2022	1	1		M	M
	Marie-Françoise Walbaum	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	70	FR	7	2022	0	4			
	Armelle de Madre		Libre d'intérêts	80%	F	49	FR	2	2023	0	1			
	Anne-Claire Taittinger		Libre d'intérêts	100%	F	70	FR	7	2022	0	1	P		
	Ann Taylor		Libre d'intérêts	50%	F	72	UK	7	2022	0	1			

2. Spécificités

- Les statuts de THALES comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET